



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

13 JUIN 2005

Arrêté n° 05-272

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Labeaume (Ardèche)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code du patrimoine, notamment son Livre V ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4 ; R.315-11 ; R.315-29 ; R. 421-38-10-1 ; R.421-9 ; R.430-5 ; R.442-3-1 et R.442-4-2 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 28 septembre 2004 ;

Considérant l'importance et l'intérêt historique de la commune de Labeaume, occupée par quatre zones de vestiges archéologiques recensés par la Carte archéologique nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur le territoire de la commune de Labeaume sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, d'autorisation de lotir situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les dossiers et décisions mentionnés à l'alinéa précédent sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie 6 quai saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et notifié au maire de Labeaume qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Labeaume et à la Préfecture du département de l'Ardèche.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Ardèche, et le maire de la commune de Labeaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

13 JUIN 2005

Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par déléguation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Hervé BOUCHAERT

LABEAUME (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune Labeaume, quatre zones dont la délimitation s'appuie sur le passé archéologique de la commune.

1. **Le secteur de Champrenard / Chapias** recèle une importante nécropole dolménique. Elle est associée à des vestiges de surface qui laissent envisager la présence sur cette zone des habitats de plein air contemporains des nécropoles, sans que l'on puisse pour l'instant en déterminer la localisation exacte. La nature des sols des zones terreuses de ce secteur peu permettre une conservation des sites. D'autre part les indices d'un site antique existent pour la partie nord ouest de la zone.
2. **Au lieu dit Saint-Martin**, bénéficiant d'une situation privilégiée, les vestiges d'une fortification dominant l'Ardèche sont connus. Bien que le site ait fait l'objet de nombreuses prospections, sa datation reste difficile à établir. Le mobilier antique est présent et laisse à penser que le site est occupé tout au long de cette période. La construction de la chapelle Saint Martin confirme quant à elle l'existence d'une occupation médiévale. Toutefois on ne sait pas déterminer la nature et l'importance de ce site.
3. **Au Ranc de Figère** on rencontre l'une des plus vaste et des plus emblématiques des nécropoles dolméniques de l'Ardèche. On trouve ici plusieurs dizaines de monuments, dans des états de conservation souvent remarquables. Par ailleurs le secteur développe un Lapiatz ouvert, à vaste faille dont certaines ont fait l'objet soit d'aménagement, soit de comblement par des niveaux de sols préhistoriques récents.
4. **La confluence Beaume-Ardèche** présente aujourd'hui l'aspect civilisé d'une confluence moderne. Mais il s'agit d'un secteur qui devait présenter à la préhistoire récente comme à la protohistoire de nombreuses modifications dues aux rivières qui sortant ici de leur gorges peuvent s'étendre et déposer les matériaux transportés ? En conséquences de nombreux aménagements sont susceptibles d'être scellés sur cette zone, qui concernent l'aménagement du paysage, la pêche ou l'utilisation des rivières.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° OS-272
du 13 JUIN 2005